

CATÉGORIE V - HÉLICOPTÈRES D'ATTAQUE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique. »

Le critère majeur ici est que l'hélicoptère doit être équipé de l'un des systèmes d'armes susmentionnés et d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Par exemple, un hélicoptère doté d'une mitrailleuse de calibre 50 mais ne disposant pas d'un système intégré de tir et de visée **n'est pas** considéré comme un hélicoptère d'attaque. De même, un hélicoptère de lutte anti-sous-marine capable de transporter et de lancer des torpilles n'est pas considéré comme un hélicoptère d'attaque, à moins qu'il ne soit aussi équipé d'un système de contrôle de tir.

CATÉGORIE VI - NAVIRES DE GUERRE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique. »

CATÉGORIE VII - MISSILES OU SYSTÈMES DE MISSILES

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Au fins du Registre, cette catégorie :

- a) comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;
- b) ne comprend pas les missiles sol-air. »